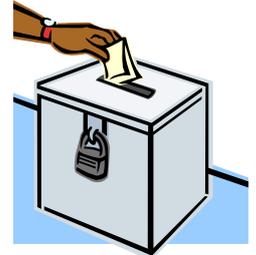




Conditions pour être électrice ou électeur



CT(P)

Les conditions pour être électrice ou électeur à la désignation des représentant-e-s du personnel sont les suivantes :

- Exercer ses fonctions dans le périmètre du Comité Technique ;
- Pour les fonctionnaires titulaires, être en position d'activité, de congé parental, de détachement ou de mise à disposition auprès de la collectivité ou de l'établissement ;
- Pour les fonctionnaires stagiaires, être en position d'activité ou de congé parental ;
- Pour les agents non titulaires de droit public et de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois, et exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou parental 6 mois avant la date du scrutin.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

- Article 9 du décret n° 2011-2010 ;
- Article 8 du décret n° 85-565.

CAP

Sont éligibles aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article 57 (3° et 4°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral.